

Signature des prescriptions médicales et des comptes rendus

Martine Madoux
Santopta
www.santopta.fr
martine.madoux@santopta.fr

Dr Hervé LECLET
Santopta
www.santopta.fr
herve.leclet@santopta.fr

Les comptes-rendus d'examens d'imagerie, les prescriptions médicales (de produits de contraste, d'autres médicaments, d'examens de biologie, ...) doivent être signés.

Cette fiche technique détaille les règles et les obligations de signature de ces documents.

Obligation de signature par le médecin lui-même

Selon l'article R 4127-76 du Code de la Santé publique, tout certificat, ordonnance, attestation délivré par un médecin doit :

- être rédigé lisiblement en langue française et daté,
- permettre l'identification du praticien dont il émane,
- être signé par lui.

Le Conseil de l'Ordre des médecins complète cet article en précisant que :

- Un document médical signé d'un médecin engage sa responsabilité. Tout document doit donc comporter ses nom et adresse, il doit être signé de sa main, *il doit être lisible et daté*.
- *Un médecin ne peut antidater, ni postdater un document médical.*
- La signature du document sera manuscrite, en utilisant un moyen dont la permanence sera aussi durable que possible, c'est-à-dire à l'exclusion d'un crayon ou d'un stylo à mine.
- Il est formellement proscrit d'utiliser un tampon ou un fac-similé de signature, dont l'emploi ne saurait garantir que l'auteur ou le signataire est bien celui dont le nom et l'adresse figurent en tête du document.

Usage de la signature électronique

La loi du 13 mars 2000 et le décret n°2001-272 du 30 mars 2001 ont validé la signature électronique comme preuve écrite sous réserve qu'elle soit sécurisée et respecte certains impératifs :

- La signature électronique doit être propre au médecin qui doit en voir le contrôle exclusif. Cela signifie qu'il ne peut la transmettre à quiconque et que nul ne peut apporter de modifications au texte qu'il aura validé.
- Les modifications que le médecin pourra y apporter ultérieurement devront être tracées.

Ainsi la réglementation reconnaît à la signature électronique une valeur juridique équivalente à la signature manuscrite.

Le radiologue qui signe électroniquement ses comptes-rendus est identifié avec certitude dans le RIS. Les droits de chaque utilisateur du RIS doivent être prédéfinis par écrit et gérés. Les règles de gestion des identifiants doivent être définies.

Ne pas confondre signature électronique et signature scannée

Il ne faut pas confondre signature électronique et signature scannée. Un compte-rendu d'examen d'imagerie où serait apposée une signature scannée n'assure en aucun cas l'identification du médecin ni la validation du compte-rendu par celui-ci (n'importe qui peut apposer une signature scannée).

Le recours à un système d'aide à la validation ne décharge pas le radiologue de sa responsabilité en matière de validation de chaque compte-rendu. Ainsi, un logiciel ne peut pas remplacer un radiologue. La signature électronique est une fonction supplémentaire du RIS.

Cette fonction doit être fiable et sécurisée. Elle doit être mise en place avec votre prestataire de RIS.

En conclusion

Les comptes-rendus d'examens et les prescriptions médicales doivent être impérativement signés par le médecin radiologue.

En aucun cas, une secrétaire (et/ou un manipulateur) ne peut ni ne doit signer un compte-rendu ou une prescription médicale, même à la demande et avec l'accord du médecin radiologue.

Un médecin n'a pas le droit de déléguer sa signature de comptes-rendus, certificats, ordonnances ou attestations médicaux à une secrétaire ou un personnel paramédical.

La signature scannée n'est pas une signature électronique.